

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-043
	Séance du : 18/09/2025
Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq à 14 heures trente, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts associés se sont réunis au domaine d'O, sur convocation régulière conformément aux statuts.

Présents : Eric Penso (en visio), Nathalie Piat (visio), Véronique Brunet, Mylène Lucas, Michel Roussel, Florence March, Marion Brunel, Anne Puccinelli

Représentés : Michaël Delafosse, François Xavier Lauch, Ranaud Calvat, Genies Balazun

Excusés : Tasnime Akbaraly, Agnès Robin, Jacqueline Boulbes-Galabrun

Autres participants : Stéphane Roquart (en visio), Sylvain Biancamaria (en visio), Juliana Stoppa, Joël Hingray (en visio), Jean Varela, Alain Pons De Vincent, Béatrice Amat, Vanessa René-Corail

Président de séance : Eric Penso

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
10 OCT. 2025
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2024 portant création de l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » ;

Vu les statuts de l'EPCC annexés à l'arrêté préfectoral ;

Vu l'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant què la mise en œuvre de la télétransmission via le dispositif sécurisé @CTES permet d'assurer l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des actes transmis, tout en simplifiant leur gestion et le suivi des délais de recours ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'EPCC de moderniser et sécuriser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise l'EPCC à conclure avec la Préfecture de l'Hérault la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité via le dispositif @CTES.

10 OCT 2025
D.R.C.T.
GREPPE - P.R.A.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général le pouvoir de :

- signer la convention de télétransmission ;
- transmettre électroniquement au contrôle de légalité tous les actes du Conseil d'Administration (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, marchés, actes budgétaires...) ;
- effectuer toutes démarches et échanges nécessaires avec les services préfectoraux dans le cadre de cette télétransmission.

Article 3 :

La présente délibération est exécutoire à compter de sa date de publication et sera notifiée aux services compétents.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2025,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



PREFECTURE
DE L'HÉRAULT

10 OCT. 2025

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

**LA CITE EUROPEENNE DU THEATRE ET DES
ARTS ASSOCIES-DOMAINES D'O-MONTPELLIER**

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennent de ce qui suit.

1 La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L.2131-1 à L.2131-12 et R.2131-1-B à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Hérault, représentée par le préfet, François-Xavier LAUCH, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la Cité Européenne du théâtre et des arts associés- Domaine d'O-Montpellier représentée par son représentant légal, Monsieur Jean Varela ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 934 880 774 ;

Nom : Cité Européenne du théâtre et des arts associés- Domaine d'O-Montpellier ;

Nature : Etablissement public de coopération culturelle (EPCC)

Code Nature de l'émetteur : 71 ;

Arrondissement de la « collectivité » : Montpellier (code INSEE 343) ;

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

2 Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Dematis « e-legalité ». Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 06/05/2009 par le ministère de l'Intérieur.

La société Dematis chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

3 Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

1 Organisation des échanges

4 La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article L.2131-5 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

5 La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

1 Signature

6 La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

7 La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

8 Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

7 Confidentialité

9 La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

10 La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

7 Interruptions programmées du service

11 L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

7 Suspension et interruption de la transmission électronique

7 [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

12 Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

1 Preuve des échanges

13 Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

1 Classification des actes par matières

14 La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend de trois à quatre niveaux.

1 Support mutuel

15 Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

16 La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

17 Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

18 Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

19 Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

1 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

20 La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

21 La présente convention prend effet le 01/10/2025

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

22 Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

23 Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

24 Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montpellier

et à 178 Rue de la Carriérasse 34090
MONTPELLIER,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Directeur général de l'EPCC
Jean VARELA

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT

10 OCT. 2025

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.